

N°146

ACTUALITÉ

Économies d'énergie :
quelques conseils
de l'Ademe

JURIDIQUE

Le statut
d'entrepreneur
individuel précisé

DIGITAL

Comment bien
gérer vos mots
de passe

PATRIMOINE

Les aides
à la rénovation
énergétique

SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT : LES NOUVEAUX DISPOSITIFS

Panorama des nombreuses mesures
adoptées cet été par les pouvoirs publics
pour préserver le pouvoir d'achat des Français.



3 À LA UNE

ÉCONOMIES D'ÉNERGIE :
LES CONSEILS DE L'ADEME

4 DOSSIER

LES NOUVEAUX DISPOSITIFS DE
SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT

8 ACTUALITÉ

8. **FISCAL.** DÉPART EN RETRAITE
ET ABATTEMENT FISCAL

8. **SOCIAL.** LA DÉDUCTION
FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE

9. **JURIDIQUE.** NOUVEAU STATUT
DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

10. **FISCAL.** FACTURATION
ÉLECTRONIQUE

10. **JURIDIQUE.** GARANTIE
DE CONFORMITÉ

11. **JURIDIQUE.** AIDE AUX
ENTREPRISES GRANDES
CONSUMMATRICES D'ÉNERGIE

11. TESTEZ VOS CONNAISSANCES

12 DIGITAL

COMMENT BIEN GÉRER
VOS MOTS DE PASSE

13 VOS REPÈRES ET INDICES

TABLEAUX DE BORD

14 PATRIMOINE

LES AIDES À LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE

15 PRATIQUE

LES QUESTIONS DU MOMENT
AGENDA

16 EUREXACTU



V. VEDERINE

De nouveaux outils pour les employeurs !

Contenue sous la barre des 3 % depuis les années 1990, l'inflation s'est envolée cette année avec, notamment, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et ses impacts sur les prix de l'énergie et de certains biens. Depuis plusieurs mois, de nombreuses entreprises doivent ainsi faire face à la flambée des prix des matières premières, indispensables à leur production, et des tarifs du gaz et de l'électricité. Sans parler des pénuries de certains composants, des difficultés de recrutement, mais aussi des revendications des salariés qui voient leur pouvoir d'achat s'éroder. Sur ce volet salarial, primordial pour tous les chefs d'entreprise, un train de mesures a été adopté cet été en vue de faciliter la tâche des employeurs dans le dialogue social. Une prime « de partage de la valeur » peut ainsi être versée aux salariés en franchise de cotisations sociales et des contributions fiscales. Le plafond d'exonération des heures supplémentaires a été rehaussé. Les conditions de déblocage de l'épargne salariale ont été assouplies... Autant d'outils que nous vous présentons dans notre dossier et sur lesquels les équipes d'EUREX pourront vous éclairer pour vous accompagner et vous permettre de tenir le cap.

Luc FAYARD,
Président d'EUREX





ANNA TANNI/REX

ÉCONOMIES D'ÉNERGIE : LES CONSEILS DE L'ADEME

Comme les particuliers, les entreprises sont vivement encouragées à réduire leur consommation d'énergie. À cette fin, elles peuvent compter sur les conseils de l'Agence de la transition écologique (Ademe).

DE LA LUMIÈRE...

Il n'est jamais simple de savoir par où commencer pour réaliser des économies d'énergie. L'Ademe l'a bien compris. C'est pourquoi elle débute ses fiches de conseils par des exemples qui illustrent les opérations à mener et leur intérêt. Dans sa fiche consacrée à l'éclairage des bureaux, elle nous apprend qu'en remplaçant les néons par des tubes à LED, nous économisons autour de 9 € par m²/an. De quoi amortir ce changement en moins de 3 ans. Elle nous invite également à connecter l'allumage des lumières à des détec-

teurs de présence, à programmer leur extinction automatique la nuit et à sensibiliser nos collaborateurs à la nécessité d'économiser l'électricité.

... AU CHAUFFAGE ET AUX ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Mais les conseils de l'Ademe ne se limitent pas à l'éclairage. Ils portent également sur la ventilation, le chauffage, les équipements informatiques et les bâtiments. Sur chacun de ces sujets, des niveaux de consommation et des conseils d'actions (dont le coût/efficacité est évalué) sont présentés. On y apprend, par exemple, que le simple fait de baisser de 1°C la température de consigne d'un bâtiment permet de réduire de 5 à 10 % sa consommation de chauffage. Ou encore qu'un ordinateur portable consomme de 50 à 80 % d'énergie de moins qu'une station fixe et qu'un photocopieur consomme 80 % de son énergie en mode attente...

Vous trouverez ces fiches d'informations et de conseils de l'Ademe dans la rubrique « Autres actions de l'agence/Entreprises/De la performance énergétique aux énergies renouvelables » du site <https://expertises.ademe.fr>.

QUELLE CONSOMMATION À LA MAISON ?



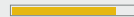
Réfrigérateur combiné

346 kWh
(60 €/an)



Congélateur (180 l)

308 kWh
(54 €/an)



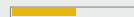
Sèche-linge

301 kWh
(52 €/an)



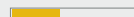
Téléviseur

187 kWh
(33 €/an)



Four électrique

146 kWh
(25 €/an)



Étude Ademe
Panel-Elecdom 2020

ÉCORESPONSABLE AU BUREAU

Baptisée « Écoresponsable au bureau », cette étude présente une liste d'écogestes à adopter au quotidien. Ils portent sur les déplacements, les échanges numériques ou le télétravail. Un document simple et pédagogique téléchargeable sur la librairie en ligne (<https://librairie.ademe.fr/>) de l'Ademe.



LES NOUVEAUX DISPOSITIFS DE SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT

Panorama des nombreuses mesures adoptées cet été par les pouvoirs publics pour préserver le pouvoir d'achat des Français.

La forte inflation que connaît la France depuis plusieurs mois a conduit les pouvoirs publics à adopter, durant l'été, un train de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des particuliers. Remise carburant, plafonnement des loyers ou encore prime de partage de la valeur figurent notamment au menu des dispositifs qui ont été mis en place.

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE COVOITURAGE

Sur justificatifs, les salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en tant que passagers d'un covoiturage pourront, en cas d'option pour les frais professionnels réels, déduire les frais de déplacement qu'ils supportent à ce titre. Cette possibilité sera ouverte dès la déclaration des revenus de 2022, à effectuer au printemps 2023.

Voici une présentation des principaux d'entre eux.

MAINTIEN DU BOUCLIER TARIFAIRE

Mesure emblématique mise en place à la fin de l'année dernière en réaction à la flambée des prix de l'énergie, le fameux bouclier tarifaire est maintenu jusqu'à fin 2022. Rappelons qu'il consiste à plafonner la hausse des factures d'électricité des particuliers à 4 % et à geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021.

Et bonne nouvelle, le gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023 et que la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité serait plafonnée à 15 % tant pour les particuliers que pour les entreprises de moins de 10 salariés.



PLAFONNEMENT DE LA HAUSSE DES LOYERS

Les pouvoirs publics ont également entendu protéger les entreprises contre les hausses importantes de loyers provoquées par l'inflation. Ainsi, l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur la base duquel sont indexés les loyers de nombreuses entreprises, sera plafonnée à 3,5 % pendant un an (soit à compter de la parution, fin septembre 2022, de l'indice du 2^e trimestre 2022 et jusqu'à celle de l'indice du 1^{er} trimestre 2023). Mais attention, cette mesure s'applique aux seules petites et moyennes entreprises, à savoir celles qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€. De la même façon, pour les particuliers, la hausse des loyers d'habitation sera plafonnée à 3,5 % (2 à 3,5 % en Corse et 2,5 % outre-mer) jusqu'au 30 juin 2023, le gouvernement ayant limité la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) à ce pourcentage pendant un an.

INSTAURATION D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Parmi les mesures prises en faveur du pouvoir d'achat, beaucoup

concernent les salariés et donc les employeurs.

Ainsi, largement inspirée de la prime Macron, une « prime de partage de la valeur » (PPV) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Facultative pour les employeurs, elle peut être versée aux salariés en une ou plusieurs fois chaque année, dans la limite d'un versement par trimestre (donc quatre versements maximum par an).

Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales (hors CSG-CRDS) à la charge tant de l'employeur que des salariés dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par année civile et par salarié. Un montant qui peut toutefois être porté à 6 000 €, notamment dans les entreprises qui pratiquent l'intéressement et/ou la participation.

Mieux, les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel échappent également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

En pratique, la prime de partage de la valeur doit être instaurée au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale de l'employeur (après consultation, le cas échéant, du comité social et économique).

—
30
cts d'euro

Initialement fixée à 18 centimes d'euro TTC par litre, l'aide à l'achat de carburant est portée à 30 centimes d'euro TTC en septembre et en octobre.

—
10
cts d'euro

L'aide à l'achat de carburant ne sera plus que de 10 centimes d'euro TTC en novembre et en décembre.

EXONÉRATIONS SOCIALE ET FISCALE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La rémunération (nette imposable) des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu dans une limite fixée jusqu'alors à 5 000 € par an. Pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, ce plafond annuel d'exonération est porté à 7 500 €. Côté employeurs, seuls ceux qui comptent moins de 20 salariés avaient auparavant droit à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales sur les heures supplémentaires (1,50 € par heure). Pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} octobre 2022, le bénéfice de cette déduction est désormais étendu aux entreprises qui emploient au moins 20 et moins de 250 salariés. Le montant de cette déduction doit toutefois être précisé par décret.

MONÉTISATION DES RTT

Autre mesure intéressant les salariés, ces derniers peuvent, avec l'accord de leur employeur, opter pour le rachat de tout ou partie des jours de RTT acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le

Les employeurs doivent informer leurs salariés de la possibilité de débloquent leur épargne salariale.

31 décembre 2025. Les heures de travail ainsi rachetées par l'employeur suivent le même régime social et fiscal que les heures supplémentaires. Elles bénéficient donc :

- d'une majoration de salaire à un taux au moins équivalent à celui de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise (25 %, en principe) ;
- d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ;
- et d'une exonération d'impôt sur le revenu (dans la limite du plafond précité, soit 7 500 € par an).

DÉBLOCAGE DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Vous le savez : les sommes versées sur un plan d'épargne salariale sont, en principe, indisponibles pendant plusieurs années. Toutefois, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022, les salariés, les chefs d'entreprise et leurs conjoints collaborateurs

5,92 €

La contribution de l'employeur aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans une limite qui vient d'être portée à 5,92 € par titre (5,69 € auparavant). Et ce, pour les titres distribués aux salariés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.



BAISSE DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES DES INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) qui dégagent de faibles revenus vont bénéficier d'une diminution des cotisations d'assurance maladie-maternité à compter des cotisations dues au titre de l'année 2022. Le montant de cette baisse de cotisations doit encore être fixé par décret. Selon le gouvernement, elle s'élèverait à 550 € par an pour les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est inférieur ou égal au Smic.

peuvent demander un déblocage anticipé de leur épargne salariale. Sont concernées par ce dispositif les primes d'intéressement et de participation placées sur un plan d'épargne entreprise (ou interentreprises) avant le 1^{er} janvier 2022.

Le montant des sommes débloquentes ne peut toutefois pas excéder 10 000 €. Et elles doivent servir à financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services. Ces sommes échappent aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Et attention, les employeurs sont tenus, d'ici le 16 octobre prochain, d'informer leurs salariés de la possibilité de débloquenter leur épargne.

ENCOURAGEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Afin de favoriser le développement de l'épargne salariale, les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement peuvent désormais instaurer un tel régime via une simple décision unilatérale de l'employeur.

Mais à condition :

- qu'elles soient dépourvues de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical ;
- ou bien qu'elles disposent d'un CSE ou d'un délégué syndical avec lequel des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti.

Autre nouveauté, un régime d'intéressement peut dorénavant être instauré pour une durée comprise entre 1 et 5 ans (au lieu de 3 ans maximum auparavant). Une durée maximale qui peut bénéficier aux régimes mis en place tant par un accord collectif que par une décision unilatérale.

EXONÉRATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Enfin, les sommes allouées aux salariés au titre de la prise en charge, par les employeurs, de tout ou partie de leurs trajets domicile-travail sont, dans certaines limites, exonérées d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS. Des limites qui, pour les années 2022 et 2023, ont été relevées. Découvrez leur montant dans le tableau ci-dessous.

138 €

Dès cette année, la redevance TV est supprimée tant pour les particuliers que pour les professionnels. Son montant s'élevait à 138 € en 2021 (pour les particuliers et, dans le cas général, pour les professionnels jusqu'à 2 postes).

Plafonds annuels d'exonérations fiscale et sociale

Dispositif		Années 2022 et 2023
	Prime de transport	700 €⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)
	Forfait mobilités durables	700 €⁽¹⁾
	Prime de transport + Forfait mobilités durables	700 €⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos	75 % du coût de l'abonnement⁽³⁾
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos + Forfait mobilités durables	800 €⁽⁴⁾ (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements aux transports publics si celui-ci est supérieur)

(1) Ce plafond est porté à 900 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. (2) Ce plafond est porté à 600 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

(3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement. (4) Le relèvement de ce plafond s'applique de manière définitive à compter de l'imposition des revenus de 2022.

FISCAL. DÉPART À LA RETRAITE ET ABATTEMENT FISCAL

Les gains réalisés par un dirigeant lors de la cession des titres de son entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de son départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions, être réduits d'un abattement fixe de 500 000 €. Pour en bénéficier, le dirigeant doit, notamment, cesser toute fonction (de direction ou salariée) dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession. À ce titre, l'administration fiscale admet que le départ à la retraite et la cessation des fonctions puissent intervenir, indifféremment, l'un



avant et l'autre après la cession, sous réserve que le délai entre ces deux événements n'excède pas 4 ans. Compte tenu des difficultés à retrouver un repreneur en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le délai a été exceptionnellement porté de 2 à 3 ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à

la retraite en 2019, 2020 ou 2021 lorsque le départ en retraite a précédé la cession. Dans ce cas, l'administration considère que le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est donc de 6 ans.

BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-40 du 5 juillet 2022, n° 305

WEB

www.entreprises.gouv.fr



Sur ce site internet, les pouvoirs publics ont récemment publié un guide destiné à aider les TPE et les PME à candidater aux marchés publics. Intitulé « Se développer grâce aux marchés publics », ce guide leur indique comment accéder aux marchés publics, construire leur réponse et valoriser la compétitivité de leur offre.

SOCIAL. LA DFS APPLICABLE AU SECTEUR DU BTP EST AMÉNAGÉE

Hormis ceux qui travaillent dans une usine ou dans un atelier, les ouvriers du bâtiment bénéficient, sur la base de calcul de leurs cotisations sociales, d'un abattement de 10 % appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS) et plafonné à 7 600 € par an et par salarié. Depuis le 1^{er} avril 2021, l'Urssaf considère que l'employeur ne peut plus appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucuns frais liés à son activité professionnelle ou lorsque ces frais lui sont remboursés. Et à compter de janvier 2023, le non-respect de cette nouvelle condition entraînera, en cas de contrôle, un redressement de cotisations sociales. Toutefois, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), la condition, pour le salarié, de devoir supporter effectivement des frais professionnels pour avoir droit à la DFS ne s'applique pas. En contrepartie, le taux de la DFS, maintenu à 10 % jusqu'au 31 décembre 2023, diminuera ensuite progressivement sur 8 ans. La DFS cessera de s'appliquer au 1^{er} janvier 2032.

À NOTER Cette mesure devrait être prochainement intégrée au Bulletin officiel de la Sécurité sociale (rubrique « Frais professionnels », chapitre 9).

JURIDIQUE. LE NOUVEAU STATUT D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL PRÉCISÉ

COMMENT OPTER POUR L'IS ?

L'option pour l'assimilation à une EURL doit être notifiée avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur souhaite bénéficier de cette assimilation.

Depuis le 15 mai dernier, les entrepreneurs individuels relèvent d'un nouveau statut juridique qui permet de protéger leur patrimoine personnel en le séparant de leur patrimoine professionnel. En effet, seuls les biens composant leur patrimoine professionnel sont désormais exposés aux poursuites de leurs créanciers professionnels. À ce titre, certaines particularités de ce nouveau statut ont été précisées.

RENONCIATION À LA PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL

Un entrepreneur individuel peut renoncer à la protection de son patrimoine personnel en faveur d'un créancier professionnel, en particulier de son banquier pour obtenir un crédit. En pratique, il doit rédiger un acte de renonciation comportant un certain nombre d'informations obligatoires (notamment l'identité du créancier, la date, l'objet et le montant de l'engagement concerné). Un modèle d'acte est proposé en annexe de l'arrêté du 12 mai 2022.

OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les entrepreneurs individuels relevant d'un régime réel d'imposition peuvent désormais choisir de soumettre leurs bénéfices à l'impôt sur les sociétés (IS), sans avoir à changer de statut juridique. Pour cela, ils doivent opter pour leur assimilation à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Précisons que peuvent avoir intérêt à opter pour l'IS les entrepreneurs individuels dont le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu excède celui de l'IS. La rémunération de l'entrepreneur est alors déductible du bénéfice imposable et soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

TRANSFERT DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Un entrepreneur individuel peut céder ou donner son patrimoine professionnel à une autre personne (un successeur) ou l'apporter à une société, et ce sans avoir à procéder à la liquidation de celui-ci. En pratique, ce transfert « universel » de patrimoine doit faire l'objet d'une publicité destinée à informer les créanciers de l'entrepreneur. Une publicité qui doit prendre la forme d'un avis publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales au plus tard un mois après le transfert. Les créanciers pourront ensuite s'opposer au transfert.

Décret n° 2022-799 et arrêté du 12 mai 2022, JO du 13 ; décret n° 2022-933 du 27 juin 2022, JO du 28



CLIN D'ŒIL

INDICE DE RÉPARABILITÉ

À compter du 5 novembre 2022, les aspirateurs filaires et non filaires, les aspirateurs robots, les lave-linge ménagers à chargement par le dessus, les lave-vaisselle ménagers et les nettoyeurs à haute pression viendront s'ajouter à la liste des appareils qui doivent être commercialisés avec l'indication de leur indice de réparabilité (note de 1 à 10 visant à informer les consommateurs sur la capacité d'un produit à être réparé).



FISCAL. FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Entre 2024 et 2026, les entreprises assujetties à la TVA devront progressivement recourir à la facturation électronique pour les transactions réalisées entre elles et transmettre à l'administration fiscale des informations relatives à leurs opérations internationales, à celles réalisées avec les particuliers ainsi qu'au paiement des prestations de services. L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations est échelonnée dans le temps en fonction de la taille de l'entreprise. Une taille qui sera appréciée au 30 juin 2023 sur la base du dernier exercice clos avant cette date.

Art. 26, loi n° 2022-1157
du 16 août 2022, JO du 17

JURIDIQUE. DU NOUVEAU POUR LA GARANTIE DE CONFORMITÉ SUR LE NUMÉRIQUE

Le 1^{er} janvier dernier, la garantie légale de conformité due par les vendeurs professionnels aux consommateurs a été étendue à la vente de biens comportant des éléments numériques (par exemple, les montres connectées) ainsi qu'à la fourniture de contenus ou de services numériques (abonnement à une plate-forme de vidéos à la demande, achat d'un jeu vidéo en ligne...). Pour en informer les consommateurs, les professionnels qui vendent de tels biens ou de tels services doivent, depuis le 1^{er} octobre 2022, mentionner, dans l'encadré prévu à cet effet dans leurs conditions générales de vente, notamment :

- la durée et le bénéfice de la garantie légale de conformité, le délai pour agir et les différentes options (réparation ou remplacement) du consommateur en cas de défaut de conformité ;
- l'obligation du professionnel de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien ou du contenu numérique.



Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022,
JO du 30

JURIDIQUE. PROLONGATION DE L'AIDE AUX ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE

Une aide financière est prévue en faveur des entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui ont subi un doublement du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021. Initialement prévue pour pallier les surcoûts de dépenses d'énergie supportés au cours de la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2022, l'aide est prolongée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Décret n° 2022-1250 du 23 septembre 2022, JO du 24 et décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022, JO du 1^{er} octobre

EN PRATIQUE Les demandes pour bénéficier de l'aide peuvent être déposées sur impots.gouv.fr :
- jusqu'au 31 décembre 2022 au titre des périodes



allant de mars à août 2022 ;
- entre le 15 novembre 2022 et le 31 janvier 2023 au titre des mois de septembre et d'octobre 2022 ;
- entre le 16 janvier et le 24 février 2023 au titre des mois de novembre et de décembre 2022.

TESTEZ VOS CONNAISSANCES

TAXE D'HABITATION

1 La taxe d'habitation est toujours due par le propriétaire du logement.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Les taux d'imposition de la taxe d'habitation sont votés chaque année par les collectivités territoriales bénéficiaires.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Les redevables sont informés par un avis d'imposition du montant de leur taxe d'habitation et de sa date limite de paiement.

☐ Vrai ☐ Faux

4 La taxe d'habitation doit obligatoirement être réglée par voie dématérialisée.

☐ Vrai ☐ Faux

5 À partir de l'an prochain, l'ensemble des foyers français ne payeront plus la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale.

☐ Vrai ☐ Faux

6 La taxe d'habitation frappant les résidences secondaires peut être majorée de 5 à 60 % dans certaines communes.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. La taxe d'habitation est due par l'occupant du logement (le locataire, par exemple) au 1^{er} janvier de l'année considérée.

2 Vrai.

3 Vrai. Aucune déclaration ne devant être effectuée par les contribuables.

4 Faux. Ce mode de paiement n'est obligatoire que lorsque le montant de la taxe est supérieur à 300 €.

5 Vrai. Sachant qu'une exonération de 65 % bénéficie aux contribuables encore soumis à cette taxe en 2022.

6 Vrai. Cette majoration pouvant être prévue dans les communes où la taxe sur les logements vacants s'applique.

BIEN GÉRER SES MOTS DE PASSE

5 principes à respecter pour créer et administrer des mots de passe solides dans votre entreprise.

1 CHOISIR UN MOT DE PASSE COMPLIQUÉ

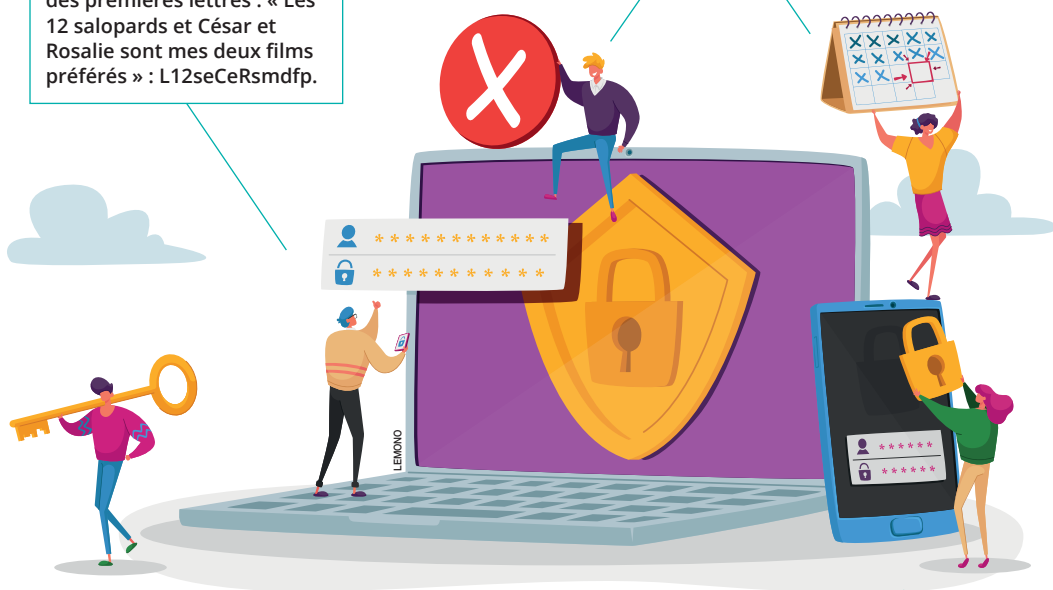
Idéalement de 10 à 12 signes (lettres, chiffres, caractères spéciaux, majuscules, minuscules) et n'ayant aucun sens. Pour créer un tel mot de passe et s'en souvenir, on peut utiliser la méthode des premières lettres : « Les 12 salopards et César et Rosalie sont mes deux films préférés » : L12seCeRsmdfp.

2 BANNIR LES MOTS DE PASSE UNIQUES

Il est dangereux d'utiliser le même mot de passe pour plusieurs comptes. Car s'il venait à être découvert, toutes les applications qu'il permet d'ouvrir seraient compromises.

3 CHANGER RÉGULIÈREMENT DE MOT DE PASSE

En fonction du caractère sensible des accès, la durée de validité d'un mot de passe pourra varier de 3 mois à 1 an.



4 INSTAURER DES RÈGLES COMMUNES

La gestion des mots de passe ne doit pas peser sur les seuls collaborateurs, mais s'inscrire dans une politique de sécurité globale de l'entreprise. Ainsi, les règles de choix des mots de passe (longueur, type de signes utilisables pour les composer...) ainsi que leur durée de vie doivent être les mêmes pour tout le monde.

5 RECOURIR À UN GESTIONNAIRE DE MOTS DE PASSE

Pour n'avoir qu'un seul mot de passe à retenir, utilisez un gestionnaire de mots de passe ! Un logiciel sécurisé qui stockera vos identifiants et les mots de passe associés. Les plus connus : Dashlane, LastPass, KeePass, Passky...

VOS REPÈRES ET INDICES Mis à jour le 10 octobre 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Octobre 2022	
Smic horaire	11,07 € ⁽²⁾
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
30 novembre 2022	1,87 %
31 octobre 2022	1,76 %
30 septembre 2022	1,66 %
31 août 2022	1,49 %
31 juillet 2022	1,42 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*		

* Variation annuelle.



RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : À QUELLES AIDES POUVEZ-VOUS PRÉTENDRE ?

En cette période où l'économie d'énergie devient une priorité, sachez que les pouvoirs publics peuvent vous aider à rénover votre logement.

Vous souhaitez faire baisser le montant de la facture énergétique de votre résidence principale ou de votre investissement locatif ? Sachez que vous pouvez bénéficier d'aides de l'État pour réaliser des travaux. Zoom sur deux d'entre elles.

MAPRIMERÉNOV'

La fameuse MaPrimeRénov' est une aide accessible à tous les propriétaires de leur logement, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Cette aide est également ouverte aux copropriétaires. Le principe : en fonction de la nature des travaux éligibles et de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide (4 catégories de revenus associés à une couleur : bleu, jaune, violet et rose), un montant forfaitaire est déterminé pour chaque dépense (dépenses cumulables). Ainsi, par exemple, pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau, un propriétaire de la « catégorie violet » (revenu fiscal de référence jusqu'à 29 148 €) peut obtenir une aide de 3 000 € (4 727 € en ajoutant une aide CEE).

Pour avoir droit à une aide, plusieurs conditions doivent être respectées, notamment :

- le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans (2 ans lors du remplacement d'une chaudière au fioul) ;
- le logement doit être occupé au moins 8 mois par an à titre de résidence principale ;
- en cas de location, le propriétaire doit

s'engager à louer le logement pour 5 ans dans l'année suivant la date de demande du solde de la prime.

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Moins connu, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) oblige les fournisseurs d'énergie à inciter leurs clients à réaliser des économies d'énergie. Ainsi, en fonction des travaux et de l'amélioration de l'efficacité énergétique obtenue, les particuliers obtiennent des CEE. En échange de ces certificats, les fournisseurs d'énergie leur attribuent une aide (primes, bons d'achat, remise...). Sachant que ce sont eux qui choisissent, parmi les travaux et équipements éligibles, ceux qu'ils soutiennent et la nature des aides susceptibles d'être débloquées. Par exemple, pour l'isolation de 100 m² de combles, certains fournisseurs proposent près de 1 000 € de primes éco énergie.

UNE EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE

Les propriétaires de logements achevés avant 1989, occupants ou bailleurs, peuvent bénéficier, pendant 3 ans, d'une exonération partielle ou totale de taxe foncière,

à condition notamment d'avoir réalisé un certain montant de travaux. Une demande d'exonération qui doit être formulée auprès de l'administration fiscale.

LES QUESTIONS DU MOMENT



CONTRÔLE DES FICHIERS DES SALARIÉS

Je souhaiterais consulter les fichiers stockés sur l'ordinateur professionnel de l'un de mes salariés. Mais en ai-je le droit ?

***Réponse :** les fichiers stockés sur l'ordinateur que vous avez mis à la disposition d'un salarié sont présumés avoir un caractère professionnel. Dès lors, vous pouvez les consulter librement, même en son absence. Toutefois, lorsque ces fichiers ont été identifiés comme étant personnels par la mention « personnel », « privé » ou « perso », vous pouvez les consulter uniquement en présence du salarié (ou si celui-ci a été dûment appelé), ou sans sa présence lorsqu'il existe un risque pour l'entreprise (virus informatique, par exemple).*

TENUE D'UN REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL

Je vais bientôt embaucher mon premier salarié. Je sais que je vais devoir tenir un registre du personnel, mais que doit-il contenir exactement ?

***Réponse :** le recrutement de votre premier salarié vous oblige, en effet, à tenir, sous format papier ou sur support informatique, un registre unique du personnel. Sur ce registre, vous devez inscrire, de manière indélébile et dans leur ordre d'embauche, notamment les nom et prénom de vos salariés, leur date de naissance, leur nationalité, leur sexe, leur emploi, leur qualification et leur date d'entrée dans l'entreprise. Le cas échéant, vous devez aussi mentionner la nature de leur contrat de travail : contrat à durée déterminée, salarié à temps partiel, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc. Vous devrez également indiquer la date de départ des salariés lorsqu'ils quitteront votre entreprise. Et attention, ces informations sont à conserver pendant 5 ans à compter du départ du salarié.*

AGENDA

4^e trimestre 2022

31 OCTOBRE

— Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

5 NOVEMBRE

— Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

15 NOVEMBRE

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2022.

— Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'octobre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'octobre 2022.

— Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2022 : téléversement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

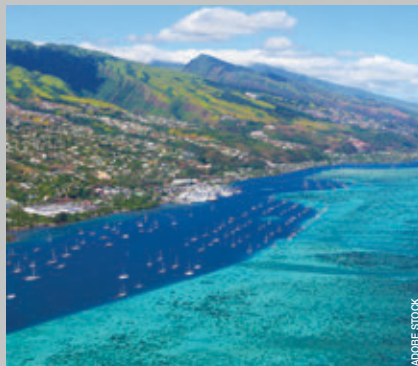
30 NOVEMBRE

— Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 décembre).

EUREX PRÉSENT A TAHITI

Grâce au rapprochement avec le cabinet HCA, EUREX dispose désormais d'une adresse à Papeete, à Tahiti. Dirigé par Christophe Henriet, Philippe Marin et Fabrice Pinel, ce cabinet d'expertise comptable, d'audit, de conseil et de gestion de la paie regroupe une dizaine de collaborateurs, et accompagne une clientèle d'entreprises issues de tous les secteurs de la vie économique polynésienne.

EUREX Tahiti :
Centre d'affaires Iris - Rue Louis Martin
BP 40726 Fare-Tony - 98713 Papeete
Tél : (689) 40 50 25 25 / tahiti@eurex.fr



EUREX AU CONGRÈS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



EUREX était présent au 77^e congrès de l'Ordre des experts-comptables qui s'est tenu à Paris, du 28 au 30 septembre 2022. Durant 3 jours, nos équipes sont allées à la rencontre des acteurs et des partenaires de la profession comptable, pour échanger sur les innovations de notre secteur, identifier les nouveaux services à valeur ajoutée et les outils digitaux pertinents pour nos cabinets et nos clients.

EUREX, VOTRE EXPERT-COMPTABLE CONSEIL

Avec plus de 60 cabinets en France et des bureaux internationaux (Italie, Maroc, Pologne, Suisse et Tunisie), Eurex accompagne des entrepreneurs et entreprises variés, à l'image du tissu économique de ses territoires. Il conjugue la force et les moyens d'un grand groupe avec la réactivité et la proximité d'un cabinet local.

Grâce à une offre de services globale reposant sur le conseil, Eurex se positionne comme l'allié du dirigeant, le soutien de sa croissance.

Suivez toute notre actualité sur www.eurex.fr